

## LA REPRESSION DU PHENOMENE SECTAIRE EN ALLEMAGNE

### Textes de référence :

- ✓ Rapport de la Commission d'enquête "Sectes et Groupes psychologiques", présidée par M. Schätzle, 29 mai 1998.
- ✓ Arrêts de la Cour constitutionnelle et arrêts du Tribunal administratif fédéral (cf. notes de bas de pages)

### Tables des matières

A. Approche du phénomène sectaire en Allemagne .....	3
1. UNE TERMINOLOGIE DIFFICILE À DÉFINIR .....	3
2. LA LÉGITIMITÉ DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT.....	4
<i>a) Des principes garantis par le droit constitutionnel .....</i>	<i>4</i>
<i>b) Le degré d'intervention de l'Etat .....</i>	<i>5</i>
B. Les moyens juridiques existants et leur application par les tribunaux .....	7
1. QUALIFICATION JURIDIQUE DES SECTES ET AUTRES GROUPEMENTS RELIGIEUX OU PHILOSOPHIQUES.....	7
2. LES INFRACTIONS COMMISES PAR LES SECTES .....	9
<i>a) Infractions en matière de droit des associations.....</i>	<i>9</i>
<i>b) Infractions en matière fiscale .....</i>	<i>9</i>
<i>c) Infractions en matière commerciale .....</i>	<i>10</i>
<i>d) Infractions à la loi relative aux " guérisseurs " (Heilpraktikergesetz).....</i>	<i>10</i>
<i>e) Infractions aux droits de l'enfance.....</i>	<i>11</i>
<i>f) Pratique de l'usure.....</i>	<i>12</i>
<i>g) Infractions aux règles du droit civil .....</i>	<i>12</i>
<i>h) Infractions au droit du travail ou de la sécurité sociale.....</i>	<i>13</i>
<i>i) Autres infractions.....</i>	<i>15</i>
C. Vers d'éventuelles réformes ? .....	17
1. DES CRÉATIONS À METTRE EN PLACE.....	17
<i>a) Création d'une fondation .....</i>	<i>17</i>
<i>b) Réglementation légale sur l'aide financière de l'Etat aux cellules privées d'information et de conseil.....</i>	<i>18</i>
<i>c) Loi en matière d'aide à la guérison et à l'épanouissement individuel.....</i>	<i>18</i>
<i>d) La responsabilité pénale des personnes morales et des groupements de personnes.....</i>	<i>19</i>
2. COMPLÉTER ET AMÉLIORER LE DROIT EXISTANT .....	20
<i>a) En matière de droit des associations.....</i>	<i>20</i>
<i>b) Loi relative aux " guérisseurs " .....</i>	<i>20</i>
<i>c) En matière de droit de l'enfance .....</i>	<i>20</i>
<i>d) En matière d'usure .....</i>	<i>21</i>

*e) Autres recommandations* .....21

La présente étude est réalisée sur la base d'un rapport établi par la Commission d'enquête "sectes et groupes psychologiques". Sous l'influence d'une pétition déposée par les citoyens allemands le 25 octobre 1995, le Parlement fédéral allemand a institué cette Commission, le 9 mai 1996, afin d'évaluer l'importance des affaires judiciaires où des sectes sont en cause et de décider si et dans quelle mesure les pouvoirs publics peuvent intervenir pour lutter contre les dangers que font peser ces mouvements sur les individus et la société. Cette Commission était composée de 12 députés et de 12 experts, nommés par chacun des députés, et s'est appuyée sur des sondages et des travaux de recherche effectués sur ce thème. Il faut souligner que de nombreuses sectes ont participé aux discussions et ont exposé leur point de vue. Après un travail de deux ans, la Commission, présidée par le député Ortrun Schätzle, a présenté, le 29 mai 1998, un rapport dans lequel elle analyse l'ampleur du phénomène sectaire ainsi que son évolution récente et propose des moyens pour améliorer la situation actuelle.

## **A. Approche du phénomène sectaire en Allemagne**

### **1. Une terminologie difficile à définir**

La première difficulté rencontrée par la Commission d'enquête dans son étude du phénomène sectaire est celle de fixer un cadre terminologique à la notion de secte. Elle remarque que dans le langage courant, le terme "secte" est utilisée de manière négative et regroupe non seulement les mouvements religieux, mais aussi tous les mouvements philosophiques, psychologiques, pédagogiques et politiques. La Commission note également que l'origine et les utilisations du mot secte sont variées, ce qui rend son emploi problématique, sauf dans les contextes clairement définis (par exemple en théologie). L'approche sociologique n'est pas la même que l'approche théologique, historique ou commune.

A côté des sectes, la Commission souligne l'existence de "Psychogruppen" qui sont souvent des entreprises à caractère psychothérapique où l'on suppose que sont menées des manipulations psychologiques. Dans le langage courant, ces "Psychogruppen" sont assimilés à des sectes. L'objet de ces groupes est varié et concerne par exemple des cours de succès économique, des conseils ésotériques pour régler toutes sortes de problèmes, des contacts médium avec une intelligence extraterrestre ou un retour à des vies antérieures. Les méthodes employées sont elles aussi variées : télépathie, tarot, thérapie de la réincarnation, relations à la nature... Toutes ces méthodes ont en commun d'être pratiquées en groupe et d'être utilisées pour aider les gens à vivre et à changer leur personnalité contre une rémunération. D'un point de vue économique, les "Psychogruppen" effectuent des prestations de services et constituent donc un véritable marché (*Psychomarkt*). En l'occurrence, il s'agit d'un marché parallèle à la pédagogie, la psychologie, la psychothérapie. Puisqu'il y a une relation de type commercial, on parlera ici de clients et non plus d'adeptes.

La tendance extrême de ces sectes et "Psychogruppen" vise à la création d'un monde qui leur est propre, ce qui conduit à l'isolation et à l'insularisation des personnes. Mais toutes les sectes n'aboutissent pas à cet engagement total ; il existe au contraire de multiples degrés selon les mouvements, ce qui rend les frontières difficiles à tracer entre

ceux que l'on peut estimer comme dangereux et ceux qui ne font courir aucun risque à leurs adhérents ou sympathisants.

Sur la base de ces considérations, la Commission d'enquête, à l'instar de la plupart des autorités gouvernementales et administratives allemandes, adopte une position de réserve vis-à-vis de l'introduction dans le langage officiel du mot "secte". Ce terme ayant une connotation négative, son utilisation par l'Etat contient, selon elle, le risque de limiter le potentiel de critique nécessaire au renouvellement continu d'une société. Elle se fonde en effet sur le principe que l'apparition de nouvelles "religiosités" peut être analysée comme une réaction aux insuffisances de la société et donc comme un indicateur des échecs pour l'Etat. Aussi, la Commission allemande n'utilise pas dans son rapport le terme de "sectes" et propose l'utilisation des deux expressions suivantes pour qualifier de manière objective le phénomène sectaire : "nouvelles communautés religieuses et idéologiques" et "Psychogruppen".

Même s'il n'existe pas de définition juridique de la notion de "secte", un certain nombre de critères permettent de qualifier ainsi un groupe qui se présenterait comme religieux. Ces indices sont les suivants :

- ✓ le groupe est sous la conduite d'un chef spirituel ou de l'idéologie d'un chef,
- ✓ les adeptes sont particulièrement liés au groupe et à sa philosophie,
- ✓ il n'existe aucun engagement social ni religieux,
- ✓ le groupe déclare être entouré d'ennemis,
- ✓ aucune critique n'est possible, ni au sein du groupe, ni à l'extérieur,
- ✓ celui qui ne coopère pas est dénigré, et considéré comme perdu,
- ✓ celui qui désire quitter le groupe est menacé ou tyrannisé.

Il est important de souligner que la Commission a décidé de ne pas établir de liste des sectes et des "Psychogruppen" actifs en Allemagne. Elle considère en effet qu'une telle "liste noire" ne pourrait pas être exhaustive compte tenu des évolutions incessantes du phénomène et que son établissement aurait pour risque de légitimer les mouvements non recensés et exerçant cependant une activité dangereuse pour la société.

## 2. La légitimité de l'intervention de l'Etat

En Allemagne, l'une des questions fondamentale en ce qui concerne le phénomène des sectes est celle de fixer les possibilités d'intervention de l'Etat. La marge de manœuvre de ce dernier est encadrée par le principe de la liberté de conscience et de religion et par celui de la neutralité de l'Etat, tout en ayant comme objectif principal la protection des droits et des biens des individus.

### *a) Des principes garantis par le droit constitutionnel*

Tout mouvement spirituel, dans la mesure où il exprime des convictions religieuses ou, à tout le moins des croyances, est protégé par le principe de **la liberté de croyance, de conscience et de profession de foi** garanti par l'article 4 de la Loi fondamentale allemande

du 23 mai 1949 (*Grundgesetz* - GG). L'alinéa 1 de cet article garantit la liberté de croyance et de conscience et la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques. Ici, la Loi fondamentale assure la liberté de choisir en son for intérieur. L'article 4 alinéa 2 GG garantit le libre exercice du culte. La Cour fédérale constitutionnelle précise que ce libre exercice du culte implique non seulement la liberté d'exprimer extérieurement ses croyances, qu'elles soient religieuses ou philosophiques, mais aussi la liberté d'exercer une activité caritative<sup>1</sup>. La Cour constitutionnelle allemande a rappelé que sur la base de l'article 4 GG, toute violation de la liberté de culte devait être empêchée. Une telle violation apparaît dès qu'une personne porte atteinte à la volonté d'autrui<sup>2</sup>.

Tout en constatant l'importance des mouvements sectaires et leurs dérives, la commission d'enquête rappelle que l'article 4 GG ne contient aucune disposition constitutionnelle portant restriction à la liberté de religion. Mais cela ne signifie pas que l'exercice de cette liberté soit sans limite. Elle souligne à cet égard que de nombreux auteurs ont vu dans l'article 140 GG<sup>3</sup>, qui renvoie à l'art. 137<sup>4</sup> de la Constitution de Weimar (*Weimarer Reichsverfassung* - WRV), une réserve légale à l'article 4 GG. En outre il semble unanimement admis que ce droit fondamental garanti par l'article 4 GG est restreint par d'autres droits fondamentaux : ainsi la liberté de croyance trouve sa limite lorsque son exercice anormal porte atteinte aux droits fondamentaux d'autrui. D'où une sorte de hiérarchie des droits fondamentaux (le droit à la vie et l'intégrité du corps humain par exemple primerait sur la liberté de religion). C'est pourquoi, les membres de la commission estiment inutile de modifier l'article 4 GG en vue d'y introduire une réserve à la liberté de croyance.

En raison du principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat, principe issu de l'interdiction des Eglises d'Etat (art. 140 GG en lien avec l'art. 137 al. 1 WRV), l'Etat allemand est tenu de rester **neutre** à l'égard des convictions religieuses et philosophiques de ses citoyens. Le principe est celui de la liberté, de la tolérance et de la pluralité religieuses et philosophiques. La neutralité étatique ne doit cependant pas être confondue avec une abstention de l'Etat. Au contraire, ce dernier est tenu de faire respecter l'ordre des valeurs ancré dans la Constitution. Les déclarations que l'Etat peut faire ne sauraient avoir pour objet les "vérités" religieuses et philosophiques avancées, mais elles doivent éclairer sur les éventuels dangers pour les citoyens et la société qui peuvent résulter du caractère antidémocratique et parfois même totalitaire de certains groupes.

#### *b) Le degré d'intervention de l'Etat*

Dans la limite de son obligation de neutralité et tout en respectant la liberté de croyance de chacun, l'Etat a pour mission de protéger les citoyens et d'assurer le maintien de la paix sociale. Dans un arrêt du 23 mai 1989, le Tribunal administratif fédéral a expliqué que le Gouvernement fédéral et les Länder, eu égard à leurs obligations

---

<sup>1</sup> BVerfG, 16 octobre 1968, 1 BvR 241/66, BVerfGE, vol. 24, p. 236 et s.

<sup>2</sup> BVerfG, 8 novembre 1960, 1 BvR 59/56, BVerfGE, vol. 12, p. 1 et s., p. 4.

<sup>3</sup> Article 140 GG : "Les dispositions des articles 136, 137, 138, 138 et 141 de la Constitution allemande du 11 août 1919 font partie intégrante de la présente Loi fondamentale".

<sup>4</sup> L'article 137 de la Constitution de Weimar prévoit qu'il n'existe pas d'Eglise d'Etat, que la liberté de former des sociétés religieuses est garanti et régleme les droits et obligations de ces sociétés religieuses.

constitutionnelles relatives à l'information de l'opinion publique dans le domaine des nouvelles communautés religieuses et idéologiques ainsi que des "Psychogruppen", ont un pouvoir d'information et de prévention<sup>5</sup>. Un fondement légal n'est pas nécessaire pour justifier cette intervention. Les collectivités locales ont, elles aussi, la possibilité d'intervenir sur la base de leur autonomie administrative.

Ainsi, l'Etat n'interviendra qu'en cas de problème concernant un groupe et non pas du seul fait que ce groupe ait été qualifié de secte par l'opinion publique. Il interviendra en général en cas de violation des droits de la personne ou lorsque des droits protégés sont menacés. Toutes les atteintes à l'ordre public, aux bonnes moeurs, aux libertés individuelles ou aux valeurs fondamentales légitiment une intervention des pouvoirs publics.

Dans ces conditions, l'intervention de l'Etat peut prendre plusieurs formes :

- ✓ la création d'un cadre législatif adapté,
- ✓ la prévention et l'information des citoyens sur le phénomène sectaire et les dangers qu'il présente,
- ✓ l'aide aux "victimes", aux personnes lésées par ces mouvements ou celles qui cherchent à s'en rapprocher,
- ✓ la négociation des conflits entre les sectes et les citoyens.

En Allemagne, l'information concernant les sectes relève, au niveau fédéral, du Ministère de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse. Il existe également des groupes de travail au niveau des Länder.

Le problème du financement public de cellules privées d'information et de prévention contre les sectes a été longtemps controversé en Allemagne. Le Tribunal administratif fédéral a tranché en 1992 en considérant que l'Etat porte atteinte aux droits fondamentaux des mouvements religieux, pseudo-religieux ou philosophiques, lorsqu'il soutient de telles initiatives privées<sup>6</sup> ; un financement public ne saurait être accordé que s'il repose sur une loi spéciale qui encadre et pose des limites à l'activité de ces cellules privées, afin qu'elles ne dépassent pas la frontière de la diffamation. Mais dans un communiqué du 9 octobre 1997, le Ministère fédéral pour la famille, les personnes âgées, les femmes et la jeunesse semble exclure la possibilité, sur la base de motifs constitutionnels, de créer un fondement légal à un financement par l'Etat d'institutions privées ouvertement opposées au phénomène sectaire.

L'Etat allemand laisse cependant se développer un réseau local actif, formé d'organisations non-étatiques chargées de la prévention et de l'information. Ces organisations sont le plus souvent soutenues financièrement par des institutions religieuses traditionnelles (ce soutien doit être clairement annoncé par l'organisation). La Commission d'enquête remarque à cette occasion que l'Etat, et par là même ses services administratifs, sont souvent trop peu informés du travail réalisé au niveau local par ces cellules d'aide. Une enquête et un état des lieux sur cet important réseau serait nécessaire.

---

<sup>5</sup> BVerwG, 23 mai 1989, 7 C 2.87, BVerwGE, vol. 82, p. 76 et s.

<sup>6</sup> BVerwG, 27 mars 1992, affaire Osho, 7 C 21.90, BVerwGE, vol. 90, p. 112 et s.

## B. Les moyens juridiques existants et leur application par les tribunaux

Les sectes et autres mouvements philosophiques s'organisent généralement dans un cadre légal, ce qui leur garantit une existence juridique et donc une liberté d'action. Mais les dérives et les abus commis par ces groupes sont nombreux et variés. En l'absence de législation spécifique contre les sectes, la répression s'appuie sur les règles de droit existantes.

### 1. Qualification juridique des sectes et autres groupements religieux ou philosophiques

La liberté de religion étant garantie par la Loi fondamentale allemande (art. 4 GG), il est naturel que les divers mouvements religieux et philosophiques bénéficient, en droit allemand, de moyens juridiques pour se constituer et donc pour exister et se développer.

L'art. 137 al. 4 WRV prévoit que les sociétés religieuses acquièrent la personnalité juridique conformément aux prescriptions générales du droit civil. L'alinéa 5 de ce même article dispose que " les sociétés religieuses qui étaient antérieurement des **collectivités de droit public** (*Körperschaft des öffentlichen Rechts*) conservent ce caractère. Les mêmes droits doivent être, à leur demande, accordés aux autres sociétés religieuses lorsqu'elles présentent de par leur constitution et le nombre de leurs membres, des garanties de durée. Lorsque plusieurs sociétés religieuses ayant le caractère de collectivités de droit public se groupent en une union, cette union est également une collectivité de droit public ". En vertu de l'article 137 al. 7, " sont assimilées aux sociétés religieuses les associations qui ont pour but de servir en commun une croyance philosophique ".

Suite à l'entrée en vigueur de la loi fondamentale en 1949, un certain nombre de petites communautés religieuses ou philosophiques se sont vu reconnaître le statut de **collectivité** (*Körperschaft*), à côté des religions dites traditionnelles (chrétiennes, juives, musulmane, hindouiste, bouddhiste). C'est ainsi que les religions libres ou les Mormons ont obtenu après la deuxième guerre mondiale le statut d'association. A l'heure actuelle en revanche, les Témoins de Jéhovah n'ont pas ce statut de collectivité.

S'agissant du " nombre de membres " que prévoit l'article 5 GG pour pouvoir bénéficier du statut de collectivité de droit public, les administrations compétentes des Länder allemands ont fixé comme ordre de grandeur un pourcentage de 2 pour mille de la population.

Dotées de la personnalité juridique dans les conditions générales du droit civil, ces collectivités peuvent régler et administrer leurs affaires de manière autonome, dans les limites de la loi applicable à tous ; elles attribuent leurs fonctions sans intervention de l'Etat ni des collectivités communales civiles (art. 137 al. 3 WRV). Le statut de collectivité de droit public confère en outre le droit de percevoir des impôts, droit qui est utilisé en pratique par la plupart des groupements (art. 137 al. 6 WRV).

L'Etat n'ayant pas la possibilité de définir la notion de religion (principe de neutralité), c'est aux tribunaux qu'il revient d'examiner au cas par cas si une secte ou un mouvement philosophique ou thérapeutique a le statut d'une collectivité culturelle. La Cour constitutionnelle fédérale a rappelé qu'ils devaient se baser sur des critères objectifs, sans

prendre en considération la qualification que s'attribue le groupement lui-même<sup>7</sup>. A titre d'exemple, on peut citer le cas de la Scientologie qui a fait l'objet de nombreux débats. Le Tribunal fédéral du travail a refusé à cette organisation le statut de collectivité culturelle au sens de l'article 4 GG, la Scientologie étant une "institution ayant pour objet la commercialisation de certains produits"<sup>8</sup>. Si cette doctrine religieuse ou philosophique n'est qu'une couverture pour atteindre des objectifs commerciaux, on ne peut pas parler d'une communauté religieuse ou philosophique au sens des articles 4 et 140 de la Loi fondamentale de 1949 et de l'article 137 de la Constitution de Weimar. La Cour constitutionnelle fédérale relève que "le seul fait pour un groupe d'affirmer et d'être convaincu qu'il est une religion ne fonde pas obligatoirement un droit à la protection offert par l'article 4 al. 1 et 2 GG. Bien plus, il doit s'agir réellement, d'après le contenu spirituel et la présentation extérieure, d'une religion et d'une communauté religieuse"<sup>9</sup>.

L'article 137 al. 6 WRV reconnaît aux collectivités de droit public le droit de lever des impôts et de profiter de privilèges attachés à leur caractère public. Ces privilèges publics les sortent de la sphère de droit privé et leur accordent une certaine autorité et reconnaissance publiques. C'est ainsi qu'elles participent à des instances et des conseils d'autres organes officiels, notamment des radios. En matière de religion, la Commission note qu'il existe en quelque sorte un marché et le sceau de l'Etat est important puisqu'il garantit un certain "label", certificat de qualité. Tous ces avantages financiers et sociaux ne sont pas sans intéresser les communautés nouvelles qui recherchent depuis peu ce statut de collectivité de droit public<sup>10</sup>.

Un autre problème se pose en Allemagne, dû à l'interprétation de l'art. 137 al. 5 WRV : faut-il accorder le statut de collectivité de droit public à tous les mouvements religieux ou philosophiques dès lors qu'ils existent depuis un certain temps et qu'ils regroupent un certain nombre de membres ? Il convient de rappeler au préalable que l'article 137 de la Constitution de Weimar avait été rédigé à une époque où près de 90 % de la population allemande appartenait à un mouvement chrétien et que le phénomène des religions nouvelles ne se posait pas encore.

La Commission d'enquête répond à cette question par la négative. Selon elle, il est nécessaire de prendre en considération de multiples critères moins formels que la durée d'existence et le nombre de membres du mouvement avant de lui accorder le statut de collectivité de droit public. Mais tous les membres de cette commission n'ont pas pu s'accorder pour fixer une liste précise. En tout état de cause, la loyauté à l'ordre juridique et constitutionnel, une attitude digne et sociale, la reconnaissance générale apparaissent comme des éléments importants. C'est d'ailleurs sur le fondement de l'absence de loyauté à l'ordre juridique et constitutionnel que le Tribunal administratif fédéral a refusé aux Témoins de Jéhovah le statut de collectivité de droit public (ce mouvement refuse en effet toute participation quelconque de ses membres aux élections nationales et donc toute légitimation fondamentale de l'Etat démocratique)<sup>11</sup>. A l'heure actuelle, un recours

---

<sup>7</sup> BVerfG, 5 février 1991, 2 BvR 263/86, BVerfGE, vol. 83, p. 341 et s.

<sup>8</sup> BAG, 22 mars 1995, 5 AZB 21/94 in NJW 1996, p. 143 et s.

<sup>9</sup> BVerfG, 5 février 1991, *op. cit.*

<sup>10</sup> Dans les années soixante, les Témoins de Jéhovah refusaient encore la possibilité d'avoir la qualité de collectivité de droit public.

<sup>11</sup> BVerwG, 26 juin 1997, BVerwG 7C 11.96, in NJW 1997, p. 2396.

constitutionnel est intenté contre cette décision. Il faut donc encore attendre la réponse que donnera la Cour constitutionnelle fédérale.

## 2. Les infractions commises par les sectes

Les illégalités des sectes et autres mouvements pseudo-religieux, philosophiques ou thérapeutiques sont nombreuses et sont sanctionnées le plus souvent par les tribunaux de première instance. Celles-ci relèvent de différents domaines.

### a) *Infractions en matière de droit des associations*

L'article 9 al. 2 GG prévoit que les associations dont les buts ou l'activité sont dirigés contre l'ordre constitutionnel sont prohibées. La loi du 5 août 1964 relative aux associations (*Vereinsgesetz*) organise les règles procédurales applicables en cas d'interdiction (instruction préparatoire, ordre et exécution de l'interdiction, conséquence pour l'actif de l'association...). Or le § 2 al. 2 chiffre 3 de cette loi exclut expressément de son champ d'application les communautés religieuses et philosophiques. Il est donc possible que de telles communautés déclarées comme association existent malgré l'inconstitutionnalité de leurs actions et de leur doctrine, sans que la procédure d'interdiction de la loi de 1964 ne puisse leur être appliquée.

Le Tribunal administratif fédéral, dans l'arrêt Ludendorff de 1971, a cependant exigé que les activités des communautés religieuses soient juridiquement loyales, conformément à l'art. 9 al. 2 GG. La commission d'enquête a noté à cette occasion que cette jurisprudence était fondée sur une situation antérieure à 1961, c'est-à-dire précédant l'entrée en vigueur de l'actuelle loi relative aux associations<sup>12</sup>.

### b) *Infractions en matière fiscale*

Avec la manifestation publique des sectes, est souvent liée la question, au niveau fiscal, de leur utilité publique. Le caractère d'utilité publique est reconnu par l'administration fiscale, conformément à l'article 52 du Code général des impôts (*Abgabenordnung -AO*), si l'activité de la communauté contribue au soutien de la société dans les domaines matériels, spirituels ou moraux.

La Commission d'enquête considère que, lors de l'octroi de ce statut d'utilité publique, le contrôle devrait être poussé au maximum ; il faudrait en particulier utiliser comme critères la loyauté à la Constitution, la démocratie interne, l'organisation interne du mouvement religieux ou philosophique visé. En effet, un groupement, soutenu par cette reconnaissance par l'Etat de son utilité publique, devrait, dans ses objectifs et son organisation, exprimer et traduire les principes démocratiques d'un Etat de droit ; une association ne pourrait être d'utilité publique si son activité se déployait en dehors de l'ordre constitutionnel.

---

<sup>12</sup> BVerwG, 23 mars 1971, BVerwG I C 54/66, BVerwGE, vol. 37, p. 344 et s., prohibition du mouvement " Bundes für Gotterkenntnis e. V. ".

Notons également que les cas de fraude fiscale sont fréquemment recensés à l'encontre des sectes et " Psychogruppen " et sont réprimés par les tribunaux allemands<sup>13</sup>.

*c) Infractions en matière commerciale*

Dans le cas où un groupement se voit reconnaître le statut de collectivité culturelle, et s'il exerce une activité commerciale, économique, industrielle, littéraire ou artistique, les juges rappellent qu'il n'est pas libéré de l'obligation de déclaration que le droit allemand impose à toutes les professions exerçant ce type d'activité en vertu de l'article 14 du Code portant réglementation des professions industrielles, commerciales et artisanales (Gewerbeordnung – GewO)<sup>14</sup>. Les tribunaux ont estimé qu'il y avait une recherche de bénéfices qui caractérisait une activité commerciale et qui dépassait l'exercice d'une activité culturelle ou religieuse. Cela permet de démasquer le but lucratif d'association qui prétextent des buts religieux.

*d) Infractions à la loi relative aux " guérisseurs " (Heilpraktikergesetz)*

Il existe en Allemagne, à côté des médecins, des professionnels habilités à exercer la médecine au même titre que les médecins, mais sans en avoir la qualité<sup>15</sup> ; ce sont des " Heilpraktiker " ou " guérisseurs ". Cette profession est réglementée depuis 1939 par la loi relative aux " guérisseurs " (Heilpraktikergesetz) qui met un terme à la liberté qui existait depuis 1869, et ceci au motif qu'il est dangereux de permettre à toute personne de soigner, sans considération de ses capacités, de ses connaissances, de son expérience ou de son savoir-faire.

Cette loi pose comme condition d'accès à la profession l'obtention d'une autorisation, celle-ci étant accordée facilement, sur des critères purement objectifs, puisque seul un examen des connaissances étaient requis, sans qu'il s'agissent d'un examen professionnel. L'octroi de ces autorisation est également à concilier avec le principe constitutionnel de la liberté de choisir sa profession (art. 12 GG). Selon la loi relative aux " guérisseurs ", aucune institution chargée de la formation de ces professionnels ne peut être créée.

La Scientologie appliquant la méthode dite *Auditing* de Ron Hubbard prônée par ce dernier comme une thérapie. D'où la tentative des scientologues de se faire accepter comme " guérisseurs ". Or les scientologues n'ont pas reçu l'autorisation de soigner conformément à la loi relative aux " guérisseurs " et contreviennent donc massivement à cette loi. Ceci d'autant plus que leur méthode est apparue comme dangereuse pour la

---

<sup>13</sup> Landgericht Rostock, 29 août 1994, II KIs 13/94 (Hi).

<sup>14</sup> VG (Tribunal administratif) de Hambourg, NVwZ 1991, p. 806 et s. : une association déclarée, le " Collège pour la philosophie appliquée ", filiale de la Scientologie, vendait des livres. Le tribunal a considéré que cette activité avait un caractère commercial, soumise à déclaration ; BVerwG (Tribunal administratif fédéral), 16 février 1995, BVerwG 1B 205.93, n° 3.e ; OVG (Tribunal administratif supérieur) de Brême, 25 février 1997, OVG 1 BA 46/95.

<sup>15</sup> Exceptés dans quelques cantons suisses et dans les pays d'Europe du Nord, cette profession ne se retrouve pas dans les autres pays européens.

société, entraînant parfois ses adeptes au suicide. D'autres mouvements ont aussi été sanctionnés pour violation de la loi applicable aux " guérisseurs " <sup>16</sup>.

La Commission d'enquête souligne la nécessité de protéger les personnes qui désirent avoir recours à des " guérisseurs " afin qu'elles puissent les distinguer des adeptes de sectes ou " Psychogruppen " exerçant une activité proche.

*e) Infractions aux droits de l'enfance*

La commission d'enquête a étudié avec précision le phénomène d'embrigadement des enfants et des adolescents dans les sectes et autres mouvements thérapeutiques. Elle rappelle à ce propos qu'il existe en droit allemand une loi relative à l'éducation religieuse des enfants (*Gesetz über religiöse Kindererziehung - RKEG*), en vigueur depuis le 1er janvier 1922. De nombreuses dispositions permettraient de condamner les pratiques sectaires, mais la commission regrette qu'elles ne soient pas assez utilisées en pratique <sup>17</sup> :

- ✓ l'article 1 al. 1 RKEG prévoit le droit des parents de déterminer librement et d'un commun accord l'éducation religieuse de leurs enfants ; la loi relative à l'éducation religieuse des enfants dépend des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale.
- ✓ Si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur les questions d'éducation religieuse, l'article 2 al. 1 RKEG renvoie à l'art. 1628 al. 1 du Code civil qui reconnaît à l'un des parents le droit de saisir le juge des tutelles pour qu'il choisisse celui des deux parents qui prendra la décision.
- ✓ L'article 2 al. 2 RKEG exige qu'il y ait accord exprès de l'autre parent en cas de changement de confession. A défaut de consentement, le juge des tutelles est habilité à intervenir en prenant considérant non seulement le bien de l'enfant mais aussi les objectifs éducatifs <sup>18</sup>.
- ✓ L'article 4 RKEG prohibe les contrats en matière d'éducation religieuse des enfants.
- ✓ A partir de sa quatorzième année, l'enfant peut choisir librement sa confession religieuse et tout changement de religion ne peut être décidé contre la volonté de l'enfant lorsque ce dernier a atteint sa douzième année (art. 5 RKEG).
- ✓ La commission d'enquête relève l'intérêt de l'article 6 RKEG qui étend le domaine d'application de cette loi au-delà de l'éducation religieuse au sens strict, à savoir à l'éducation à une philosophie non confessionnelle. La loi s'applique donc en matière de sectes et " Psychogruppen " et ne doit pas être tenue pour périmée.

---

<sup>16</sup> Amtsgericht Miesbach, 12 janvier 1995, Cs 65 Js 21802/90 : le tribunal sanctionne les activités de l'organisation " Narconon ", filiale de la Scientologie, pour pratique illégale de la médecine.

<sup>17</sup> La Commission d'enquête relève à ce propos que l'édition la plus courante du Code civil commenté (" le Palandt ") n'imprime même plus cette loi aujourd'hui, loi qui est, en outre, largement délaissée par les professionnels.

<sup>18</sup> Avant l'entrée en vigueur le 30 juin 1998 de la réforme relative au droit de l'enfance, l'exigence de cet accord commun des parents ou d'une autorisation de l'autre parent prenait fin, en cas de divorce, et la décision revenait à celui à qui la garde était confiée. Désormais, si la garde commune est décidée après le divorce, l'accord des parents reste requis.

Le droit de la famille allemand permet également aux tribunaux d'intervenir lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige : selon l'article 1666 du Code civil, le tribunal doit intervenir si le bien corporel, moral ou psychique de l'enfant est menacé par le fait que les parents ou un tiers abusent de l'exercice de l'autorité parentale, négligent l'enfant ou se rendent coupables d'une conduite infâme ou immorale. L'enfant pourra alors être placé, pour y être élevé, soit dans une famille convenable, soit dans un établissement d'éducation.

Les tribunaux allemands punissent également tous les sévices commis sur des mineurs<sup>19</sup> et toute autre atteinte physique à la personne humaine.

#### *f) Pratique de l'usure*

Pour condamner certaines pratiques des sectes et des "Psychogruppen", le droit allemand dispose de l'article 291 du Code pénal (*Strafgesetzbuch* - StGB) qui permet de sanctionner les offres de services ou de marchandises proposées par ces mouvements et considérées comme usuraires. Selon l'alinéa 1 chiffre 3 de l'article 291 StGB, commet un délit d'usure celui qui profite de l'état de nécessité, de la naïveté ou de la volonté particulièrement faible d'autrui pour se faire accorder des avantages patrimoniaux ou pécuniaires disproportionnés à la prestation qu'il a lui-même fournie.

La difficulté rencontrée pour appliquer l'article 291 StGB réside dans la reconnaissance d'un "état de nécessité" et/ou d'une "volonté particulièrement faible" des victimes comme fondement de leur exploitation par les sectes. En premier lieu, la Commission relève que, si l'état de nécessité prend souvent la forme d'une détresse financière ou économique, cet état existe aussi lorsque d'autres circonstances contraignent la victime à accepter la prestation usuraire. En second lieu, on peut considérer que la volonté des victimes est particulièrement faible dès lors que l'influence psychique de la secte est si forte que l'adepte est incapable de prendre une décision libre et éclairée sur les sévices ou les marchandises qui lui sont proposés à des prix usuraires.

A propos de l'article 291 StGB, la Commission regrette que les possibilités de répression prévues par cette disposition ne soient pas utilisées dans les litiges contre les sectes ou autres mouvements philosophiques ou thérapeutiques. La crainte des victimes de porter plainte ne saurait justifier cette situation puisque le délit d'usure peut également être poursuivi d'office par le Parquet. Dans tous les litiges concernant des sectes ou des "Psychogruppen", aucune décision de justice n'a encore sanctionné leurs pratiques usuraires.

#### *g) Infractions aux règles du droit civil*

### **Problèmes posés en matière de droit des successions**

En matière de droit des successions, les difficultés apparaissent lorsqu'un ayant-droit entre dans une secte. Dans une espèce jugée par le Tribunal supérieur de Düsseldorf<sup>20</sup>, une mère, chef d'entreprise et dont la fille était entrée dans la Scientologie, avait ordonné

---

<sup>19</sup> Amtsgericht Starnberg, 29 novembre 1994, Az. 3 Ds 21 Js 3205/93, contre le mouvement "Sant Thakar Singh".

<sup>20</sup> OLG Düsseldorf, NJW 1988, p. 2615.

l'exécution du testament pour la part successorale concernant sa fille. Ceci avait pour conséquence, selon l'article 2211 du Code civil allemand, de limiter considérablement la part de l'ayant-droit. Les juges devaient seulement examiner si l'exécution du testament ne contrevenait pas aux bonnes moeurs (article 138 C. civ.), la fille faisant valoir que cette exécution la contraignait à quitter la secte, ce qu'elle estimait contraire à son droit fondamental à la liberté de croyance et de conscience. Le tribunal a repoussé cet argument au motif que le but premier et légitime de la mère n'était pas que sa fille quitte ainsi la Scientologie, mais visait à garantir la continuation de l'entreprise.

On ne peut donc pas utiliser sa liberté testamentaire pour exercer une pression sur l'ayant-droit pour qu'il modifie sa position philosophique ou religieuse. Mais cela ne sera condamnable que si cette pression est manifestement et exclusivement le but poursuivi. Cette solution aboutit à légitimer l'influence du testateur sur l'ayant-droit afin que ce dernier réfléchisse et soit amené à discuter sur cette question avec la secte, ce qui pourra l'éclairer sur les motivations et les intérêts que porte le groupement vis-à-vis de son argent. Dans le même sens, il est possible de recourir aux dispositions des articles 2346 et suivants du Code civil allemand qui envisagent les conditions de la renonciation à une succession.

### **Non paiement par un ancien adepte d'une dette contractée envers la secte**

Le droit allemand permet de protéger les anciens adeptes à leur départ de la secte lorsqu'ils n'ont pas intégralement remboursé les sommes dues au groupement. Ainsi, le règlement intérieur de la Scientologie prévoit que les membres qui souhaitent quitter l'organisation doivent au préalable payer toutes les prestations qui leur ont été fournies. La somme est exigible à compter du départ. Dans une affaire portée devant le tribunal régional de Munich<sup>21</sup>, un ancien adepte de la Scientologie avait une dette de 9.000 DM à l'égard de cette secte, somme qu'il paie lors de son départ, mais dont il réclame ultérieurement le remboursement. Le tribunal a considéré que le règlement intérieur de la Scientologie, exigeant le remboursement des dettes lors du départ, rendait celui-ci plus difficile et était ainsi contraire non seulement à l'article 39 al. 1 du Code civil allemand qui accorde aux membres d'une association le droit de s'en retirer, mais également à l'article 4 GG qui garantit le droit de quitter une communauté religieuse. Sur la base de ces fondements, le règlement de la secte est illégal, l'ancien adepte avait donc payé une somme sans fondement et pouvait demander des restitutions sur la base de l'article 812 du Code civil (enrichissement sans cause).

#### *h) Infractions au droit du travail ou de la sécurité sociale*

De nombreuses décisions de jurisprudence concernent des litiges en matière de **droit de travail** ; la Scientologie est dans ce domaine la plus largement sanctionnée. Dans l'hypothèse où l'adepte effectue une prestation pour le compte de la secte ou du "Psychogroupe", la question qui se pose est celle de savoir s'il s'agit d'un contrat de travail ou d'une activité bénévole. Or aucune définition légale du contrat de travail ni de l'employeur n'a été fixée en droit allemand. La jurisprudence qualifie de contrat de travail toute relation contractuelle de droit privé dans laquelle une prestation est effectuée pour le compte d'un autre. Ainsi, un arrêt du tribunal régional du travail de Munich aussi bien que le Tribunal fédéral du travail ont considéré, dans des espèces où l'ancien adepte de la

---

<sup>21</sup> NJW 1987, p. 847 et s.

Scientologie avait travaillé plus de 48 heures par semaine pour une rémunération dérisoire, qu'une telle activité entraine dans le cadre d'un contrat de travail et confère le statut de salarié auquel sont attachés tous les droits correspondants (rémunération, sécurité sociale, congés...) <sup>22</sup>. Les juges ont constaté que l'adepte était dépendant de la secte et ne pouvait disposer autrement de sa force de travail ; en aucun cas ce travail ne peut être assimilé à l'activité de bénévoles dans une association ou un groupement d'intérêt général ou religieux, où il n'y a pas de contrat de travail tant que l'association libère le bénévole de tout souci pécuniaire. Les tribunaux écartent ainsi le moyen invoqué par la Scientologie et selon lequel l'adepte accomplissait seulement des obligations associatives : le cadre associatif d'une activité ne saurait conduire à un détournement des règles impératives du droit du travail.

Cette jurisprudence est intéressante mais dangereuse. Les sectes pourraient avoir l'idée d'encaserner leurs membres en les libérant de tout souci pécuniaire afin que les tribunaux ne qualifient pas la relation qui les lie de contrat de travail.

C'est pourquoi, lorsque la rémunération du salarié par la secte ou le "Psychogroupe" est anormalement insuffisante, le contrat peut être annulé car contraire aux bonnes moeurs ou lésionnaire (art. 138 c. civil allemand). L'article 612 du Code civil allemand est alors applicable : il faut considérer comme convenue soit la rémunération prévue par la convention collective – lorsqu'il en existe une – soit, à défaut de convention, la rémunération d'usage local.

De même, un contrat de travail qui écarterait ou limiterait toute rémunération en cas de maladie ou la durée légale minimale des congés, est nul, conformément à l'article 134 du Code civil allemand <sup>23</sup>. Mais puisqu'il s'agit d'un droit individuel, seul le salarié peut porter plainte. Si la durée maximum de travail prévue par la loi relative au temps de travail était dépassée, le droit allemand prévoit la possibilité d'intervenir auprès du Service d'inspection du travail (*Gewerbeaufsichtsamt*), d'infliger une amende ou même, si la gravité de l'affaire le permet, de condamner l'employeur à une peine d'emprisonnement.

Dans l'hypothèse où un adepte d'une secte ou d'un "Psychogroupe" travaille en dehors du mouvement pour le compte d'un employeur, la jurisprudence allemande a dû se prononcer sur la légitimité d'une résiliation de ce contrat de travail au seul motif que l'employé est membre d'une secte. Les tribunaux n'autorisent une telle rupture du contrat que si le comportement de ce travailleur le justifie. Tel est le cas d'un salarié, adepte de la Scientologie, qui fait de la publicité pour cette organisation pendant ses heures de travail et trouble ainsi la sérénité de l'entreprise <sup>24</sup>. Tel est aussi le cas d'un employé qui exerce une pression sur son employeur, les clients ou les autres salariés de l'entreprise, ou également de l'adepte qui viole le secret professionnel en divulguant des informations au mouvement auquel il appartient. Il faut toutefois souligné ici qu'il n'existe aucune décision jurisprudentielle où la seule appartenance à une secte aurait justifié le licenciement.

S'agissant des questions que l'employeur peut poser lors d'un entretien d'embauche, la position du Tribunal fédéral du travail est précise. En principe, les questions relatives à la religion ou aux croyances du candidat sont interdites, sauf si l'objet

---

<sup>22</sup> ArbG Munich, 9 avril 1985 –3- CA 14663/82 ; BAG, 22 mars 1995, 5 AZB 21/94, NJW 1996, p. 143.

<sup>23</sup> Article 134 BGB : " tout acte juridique qui contrevient à une interdiction légale est nul lorsque la loi n'en dispose pas autrement ".

<sup>24</sup> Landesarbeitsgericht Rheinland-Pfalz, 12 juillet 1995, Az 9 Sa 890/93.

social ou l'activité de l'entreprise exige une totale clarté sur les positions religieuses et philosophiques des employés. On peut penser que le Tribunal fédéral du Travail, en déclarant que la Scientologie n'était pas une communauté religieuse ou philosophique, permet aux employeurs de demander, lors de l'entretien d'embauche, si le candidat appartient à cette organisation. Mais à l'heure actuelle, les tribunaux interdisent que l'appartenance à une secte soit un motif pour refuser une candidature. La Commission d'enquête propose à cette occasion d'interdire en toute hypothèse la possibilité pour l'employeur de poser la question de la croyance philosophique ou religieuse.

L'employeur a le droit d'inclure dans le contrat de travail une clause en vertu de laquelle l'employé n'appartient pas ou n'appartiendra pas à une secte ou à un "Psychogruppe". en revanche, au cours du contrat de travail, la jurisprudence envisage de manière très restrictive le droit pour l'employeur de questionner un salarié sur sa religion.

La Commission d'enquête remarque que le droit allemand du travail ne prévoit pas de surveillance particulière, par une autorité, de la bonne application des droits en matière de contrat de travail ou de convention collective, ni même de sanction en cas d'atteinte à ces droits. Une telle surveillance existe seulement en matière d'hygiène et de sécurité du travail par le biais d'autorités spécialisées au niveau de chaque Land et qui sanctionne tous les manquements.

En matière de **droit de la sécurité sociale**, la question soulevée en jurisprudence était de savoir si le fait de collaborer dans une secte devait être considéré comme une activité religieuse ou d'intérêt général car il y aurait alors liberté de souscrire une assurance-maladie en vertu de l'article 6 I n° 7 du Code allemand de la Sécurité sociale, partie V (*Sozialgesetzbuch – SGB*). La Cour fédérale du contentieux social a affirmé qu'il manquait non seulement un lien solide qui unirait l'adepte à sa secte (lien comparable aux vœux religieux), mais aussi la poursuite d'un intérêt commun<sup>25</sup>.

Quant à l'obligation de s'assurer, le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales a considéré que les membres des nouvelles communautés religieuses et idéologiques sont en principe obligés de s'assurer dès lors qu'ils exercent une activité économique utilisable par leur chef. On se base généralement sur une rémunération et un temps de travail minimum (articles 8 et 18 SGB, partie IV). Il ne faut pas prendre en considération la rémunération versée, mais celle qui devrait être versée, car les sectes et autres mouvements philosophiques, idéologiques ou thérapeutiques rémunèrent trop souvent leurs membres en dessous des planchers d'usage.

#### *i) Autres infractions*

D'autres infractions commises par les sectes et "Psychogruppen" ont pu être recensées dans la jurisprudence allemande :

- ✓ diffamation ou injure à l'occasion de déclarations publiques ou par le biais de publications<sup>26</sup>. La Commission d'enquête a souligné aussi que les victimes de

---

<sup>25</sup> BSGE 59, p. 219 et s.

<sup>26</sup> Landgericht Hamburg, 20 mars 1995, 709 Ns 67/94 : condamnation de la Scientologie suite à la diffusion de la brochure "Haine et propagande" ; Landgericht Hamburg, 16 décembre 1994, Az. 701 Ns 151/94, condamne un vice-président d'une filiale de la Scientologie en Allemagne et porte-parole de ce mouvement pour diffamation à l'encontre d'un pasteur évangélique.

déclarations diffamatoires, calomnieuses et/ou fausses ont beaucoup de mal en pratique à faire reconnaître par le Ministère public l'atteinte ainsi portée à leur personne, faute d'un intérêt public. Or une telle attitude du Ministère public est contraire au principe de la protection juridique des citoyens et risque d'apparaître comme une sorte de coopération de l'Etat en faveur de ces mouvements très puissants.

- ✓ menace, chantage ou autre pratique d'intimidation contre la personne d'autrui<sup>27</sup>,
- ✓ manquement aux règles de la concurrence (article 6 c de la loi sur la répression de la concurrence déloyale ou illicite) par le biais de publicités progressives, notamment par les organisations économiques dites de "jeux pyramidaux"<sup>28</sup>.
- ✓ La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le prosélytisme des adeptes des sectes et le démarchage sur la place publique n'est admis qu'à condition que la secte ait obtenu une autorisation particulière d'utilisation de la voie publique. Dès lors que le démarchage se rapproche d'une activité commerciale et qu'il n'exprime aucune croyance religieuse (par exemple vente de documentation ou de services après avoir effectué un test de la personnalité), il n'est plus sous la protection du principe constitutionnel du libre exercice du culte (art. 4 al. 2 GG)<sup>29</sup>.

La jurisprudence recourt à divers types de condamnation des sectes, selon l'infraction commise. Ainsi, la restitution des sommes illégalement perçues est une manière efficace d'indemniser les victimes. Lorsque le mouvement s'est rendu coupable d'atteinte aux bonnes moeurs et à l'ordre public, les tribunaux se fondent sur les §§ 817<sup>30</sup> et 138 al. 1<sup>31</sup> du Code civil pour exiger des restitutions<sup>32</sup>. Cela est également possible si la victime parvient à prouver la tromperie, l'abus d'un état de faiblesse ou d'un trouble psychique. Ce sera le cas lorsqu'une personne a été tellement appauvrie qu'elle doit faire l'objet d'une protection sociale à la sortie de la secte. Cependant, il convient de remarquer qu'il n'y a pas, sur la question des restitutions d'argent versé, de jurisprudence uniforme.

Il faut noter que la majeure partie des décisions de justice mettant en cause des sectes proviennent d'une action intentée par ces mouvements eux-mêmes qui tentent de défendre leur position ou de faire valoir certains droits. L'existence de fonds spécialement affectés à la conduite de ces procès, comme ceux dont disposent la Scientologie par le biais de l'IAS (International Association of Scientologists), facilitent leur action.

---

<sup>27</sup> Amtsgericht Heidelberg, 28 novembre 1995, 7 Cs 15 Js 4193/95.

<sup>28</sup> Bundesgerichtshof, 22 octobre 1997, 5 StR 223/97.

<sup>29</sup> BVerfG, 29 juillet 1986, 1 BvR 476/86 ; BVerwB, 4 juillet 1996, 11 B 23/96, *in* NJW 1997, p. 406 et s.

<sup>30</sup> Enrichissement sans cause : " si le but d'une prestation a été précisé de telle manière que son bénéficiaire, en l'acceptant, ait contrevenu soit à une interdiction légale, soit aux bonnes moeurs, ce bénéficiaire est tenu à restitution.

<sup>31</sup> " Est nul tout acte juridique contraire aux bonnes moeurs ".

<sup>32</sup> Landgericht München I, 9 novembre 1993, 28 O 23490/92 : restitution par la Scientologie d'une somme d'un montant de 28.934,38 DM en faveur d'un ancien adepte.

En revanche, les individus ou les personnes morales, pour des raisons financières le plus souvent, ne sont pas en mesure d'intenter un procès pour faire reconnaître leurs droits contre les sectes. Ils doivent en outre apporter la preuve des faits allégués ; or cette preuve s'avère en pratique difficile. C'est le cas notamment lorsque les anciens adeptes se fondent sur des incidents ayant eu lieu au sein même de la secte : les documents écrits sont en général inexistantes ou falsifiés et le témoignage des adeptes actuels ou des organes dirigeants peu probant. Au surplus, il est pratiquement très délicat de prouver certaines conduites répréhensibles mais totalement informelles comme l'exercice de pressions ou l'utilisation d'une situation de faiblesse qui ont nécessairement des répercussions sur la liberté de décision de l'adepte.

## C. Vers d'éventuelles réformes ?

Au vu de la situation ainsi décrite, la Commission d'enquête établit un bilan globalement positif concernant les moyens juridiques existants pour réprimer les agissements des sectes. Selon elle, la Constitution ne nécessite aucune modification (ni l'article 4 GG, ni l'article 140 GG par référence à l'article 137-5 WRV). La Commission insiste tout de même sur la nécessité d'améliorer et d'innover, sur certains points, le droit actuel. Elle énumère à cet effet une série de recommandations et de propositions visant à compléter l'arsenal juridique dont dispose les tribunaux et l'administration pour encadrer et contrôler le phénomène sectaire.

### 1. Des créations à mettre en place

#### a) *Création d'une fondation*

La Commission d'enquête, inspirée par les avis formulés au niveau des Länder par des groupes interministériels, propose au Parlement fédéral que soit créée une fondation spécialisée dans le domaine des " nouvelles collectivités religieuses et idéologiques et des Psychogruppen ", afin d'avoir une meilleure connaissance du phénomène sectaire et de limiter les conflits d'ordre individuel, familial et même social.

Il est vrai qu'il existe depuis longtemps en Allemagne des centres privés d'information et de conseil, ainsi que des groupes d'entraide qui effectuent un travail important pour contrôler et atténuer les dangers que font courir les groupements à risque. Mais il est apparu nécessaire de renforcer le travail de diffusion de l'information de ces instances privées. Ces dernières réclament d'ailleurs la constitution d'une instance pour soutenir (financièrement notamment) leurs travaux ainsi que les anciens adeptes ou toute autre personne concernée par le phénomène sectaire.

Cette fondation serait de droit public, créée en commun et subventionnée par le Gouvernement fédéral et les Länder, et destinée à faciliter les échanges d'information au niveau vertical. Un conseil économique devra seconder l'activité de la fondation.

Cette institution devrait assurer les missions suivantes :

- ✓ Définition des missions et du cadre financier des cellules d'information privées,

- ✓ Proposition ou réalisation de travaux de recherche par la fondation elle-même ou par des institutions désignées,
- ✓ Recensement systématique des documents existants dans les bibliothèques, mise à jour de la littérature relative au sujet, à usage rapide et pratique (questions-réponses), destinée aux institutions,
- ✓ Information du public par des publications et diffusion par le biais des nouveaux médias,
- ✓ Conseil aux particuliers et aux centres d'information privés,
- ✓ Médiation entre les parties en conflit,
- ✓ Mise en place de programmes de formation continue pour les personnes qui s'occupent de ces questions (magistrats, procureurs, avocats, offices d'assistance aux jeunes, médecins, enseignants et éducateurs, communes, offices du travail, bureaux d'assistance sociale, services des impôts...),
- ✓ Mise en relation des diverses institutions locales, des personnes, des centres de conseil chargés de lutter contre les sectes et " Psychogruppen ",
- ✓ Incitation d'échanges nationaux et internationaux, notamment par des congrès et colloques sur ce thème.

*b) Réglementation légale sur l'aide financière de l'Etat aux cellules privées d'information et de conseil*

La Commission d'enquête a longuement étudié le problème du financement public d'initiatives privées opposées aux sectes et " Psychogruppen ". Selon elle, l'élaboration d'une réglementation spéciale donnant un fondement légal à l'intervention de l'Etat en la matière n'est pas contraire aux principes constitutionnels de la liberté de culte, mais elle s'inscrit au contraire dans l'application de l'article 140 GG qui fait référence à l'article 136 al. 1 WRV et selon lequel " les droits et les devoirs civiques et civils ne seront ni conditionnés ni limités par l'exercice de la liberté religieuse ". La seule condition porte sur l'objet de ces cellules d'entraide privées qui doivent avoir pour but de garantir à chacun le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté (article 2 al. 2 GG).

Compte tenu des graves dangers que font courir certaines sectes sur la santé, l'intégrité corporelle ou psychique, et même la vie de leurs membres, la Commission est d'avis qu'il faut légiférer pour autoriser l'Etat à subventionner les centres privés d'information et de conseil qui se chargent, en respectant le principe fondamental de la liberté de religion et de croyance, d'informer le public des dangers que font courir l'adhésion à une secte et de conseiller sur les moyens existants pour sortir d'un tel mouvement.

*c) Loi en matière d'aide à la guérison et à l'épanouissement individuel*

Depuis ces vingt dernières années, l'Allemagne connaît une forte expansion du marché thérapeutique avec d'innombrables méthodes, techniques et procédés visant à la guérison des maladies psychiques ou psychosomatiques, à aider les personnes perturbées

ou en crise à surmonter leur anxiété et leurs défauts, à modifier les situations et modes de vie, à améliorer les facultés spirituelles des personnes...

Les groupes qui proposent ces services sont variés : certains sont à tendance ésotérique, d'autre spirituelle ou pseudo-religieuse ou encore " guérisseuse ".

Or les plaintes des " consommateurs " de ces techniques sont aujourd'hui de plus en plus fréquentes. Les motifs sont nombreux : le changement de leur personnalité est négatif, leur santé se dégrade suite aux traitements subis, ils n'ont pas été informés ou parfois ont même été trompés sur de la qualification de celui qui dirige la séance, sur la durée des cours ou leur coût.

Ces " consommateurs " méritent d'être protégés. Mais compte tenu de la particularité de ces méthodes de guérison et de l'inadaptation du droit existant, la Commission propose que soit élaboré une loi spéciale en matière de guérison et d'épanouissement individuel (*Lebensbewältigungshilfegesetz*) afin d'alléger, en faveur des clients victimes, les règles de preuve normalement applicables pour faire valoir leur droit à indemnisation.

*d) La responsabilité pénale des personnes morales et des groupements de personnes*

Le droit allemand ne prévoit pas la possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales ou des groupements de personnes. Le droit pénal actuel se fonde sur la faute individuelle pour infliger une sanction. Or les nouvelles communautés religieuses et idéologiques et les " Psychogruppen " échappent trop souvent, en pratique, à toute condamnation (amende ou autres sanctions) en raison de l'impossible responsabilité pénale des personnes morales<sup>33</sup>.

L'introduction en droit allemand d'une responsabilité pénale des personnes morales et des groupements de personnes fut l'objet d'une conférence des Ministres de la Justice en été 1997 ainsi que d'un colloque international des Instituts Max-Planck de Droit pénal étranger et international (mai 1998).

Un premier projet de discussion a été élaboré par le Ministère de la Justice et des affaires européenne de la Hesse. Dans un communiqué du 18 novembre 1997, le Ministère fédéral de la Justice faisait savoir qu'une équipe de recherche travaillait sur cette question, dans une perspective européenne et comparatiste ; en outre, la Commission de réforme du système répressif allemand inclut actuellement dans ses thèmes de réflexion la question de la personnalité pénale des personnes morales. Quant au Gouvernement, il n'a, à l'heure actuelle, formulé aucune avis.

Les débats juridico-politiques n'en sont donc qu'à leur début. La Commission d'enquête propose, en attendant le vote d'une loi, que soit plus facilement engagée la responsabilité pénale des membres des sectes et " Psychogruppen " qui suivent et proposent aux autres adeptes les doctrines et les pratiques prônées par leur mouvement (cf. la méthode *Auditing* de Ron Hubbard).

---

<sup>33</sup> Amtsgericht Miesbach, 12 janvier 1995, *op. cit.* Le mouvement de réhabilitation de la drogue " Narconon " (filiales de la Scientologie) n'a pas été poursuivi pénalement pour violation de la loi relative aux " guérisseurs " au motif que le traitement appliqué par la secte s'appuyait sur les règles et les méthodes prévues dans le règlement interne de la Scientologie.

## 2. Compléter et améliorer le droit existant

### a) *En matière de droit des associations*

Eu égard à la situation relativement incertaine en matière de droit des associations, la Commission d'enquête propose que soit examinée l'éventualité d'une modification de la loi relative aux associations, afin de permettre une procédure de prohibition des associations cultuelles ou philosophiques (à l'heure actuelle, les communautés religieuses sont exclues du champ d'application de la loi visée). Il apparaît opportun que le Parlement affirme clairement que l'activité des communautés religieuses ne peut pas être dirigée contre la Loi fondamentale ; il faut s'assurer que les avantages reconnus aux associations, notamment en matière fiscale, suppose un minimum de loyauté à l'ordre constitutionnel et juridique.

### b) *Loi relative aux " guérisseurs "*

Afin que n'importe qui ne puisse se prévaloir de la qualité de " guérisseur ", la Commission d'enquête recommande au Parlement de formuler une définition claire de la médecine thérapeutique (*Heilkunde*) dans la loi relative aux " guérisseurs ". Selon elle, pourrait entrer dans le cadre de la médecine thérapeutique toute activité professionnelle, commerciale ou non, visant à la constatation, la guérison ou l'atténuation de maladies, souffrances ou dommages corporels des personnes. Pour cela, il suffit que les patients aient l'impression que cette activité ait pour but la guérison ou au moins une atténuation des maux.

Il semble également souhaitable d'uniformiser les conditions d'accès à l'exercice de la médecine thérapeutique pour une meilleure organisation de la profession. Pour cela, il suffirait de vérifier le degré de qualification du " guérisseur ".

La Commission propose aussi l'introduction d'une infraction spécifique supplémentaire, le " Heilswindel " (mensonge médical), dans les dispositions du Code pénal allemand relatives à la tromperie. Cette précision aurait l'avantage de clarifier les règles existantes.

### c) *En matière de droit de l'enfance*

Pour les enfants et les jeunes, il n'apparaît pas nécessaire de réglementer davantage car la loi relative à l'éducation religieuse des enfants s'applique encore aujourd'hui et se rattache aux articles 1626 et suivants du Code civil (autorité parentale). Cette loi mérite d'être mieux appliquée qu'elle ne l'est aujourd'hui. La Commission enjoint aux maisons d'édition juridique de faire une place particulière pour cette législation et incite le Gouvernement à prendre l'initiative d'une directive pour l'unification du droit de l'enfance au niveau européen.

La Commission propose aussi d'introduire dans le Code civil allemand une disposition comparable à l'article 1631 al. 2 qui limite la liberté d'éducation des parents, liberté qui ne saurait porter atteinte à la dignité humaine de l'enfant. De même, pourrait

donc être ajoutée une disposition qui leur interdiraient toutes les pratiques ou techniques portant atteinte à la dignité en matière d'activité religieuse.

*d) En matière d'usure*

Les pratiques usuraires des sectes et "Psychogruppen" sont trop nombreuses. La Commission souhaite que l'article 291 du Code pénal soit modifié, non pas pour étendre son champ d'application, mais pour le clarifier, puisqu'il s'étend d'ores et déjà aux cas d'usure concernant les adeptes des sectes et autres mouvements philosophiques ou idéologiques.

Il faut à cet égard mieux informer les organes de poursuite judiciaire que l'instruction de ces infractions doit être menée d'office (avant toute plainte) si un certain nombre d'indices permettent de penser qu'une infraction a été commise. Les rapports de la presse ou des cellules privées d'informations et de conseil peuvent être des sources précieuses.

*e) Autres recommandations*

La Commission d'enquête recommande au Gouvernement fédéral de transférer à l'**office fédéral administratif** (*Bundesverwaltungsamt*) diverses missions, par le biais d'une disposition autonome dans la réglementation créant cet organisme. Ce dernier est un centre de documentation et d'information concernant les nouvelles communautés religieuses et idéologiques et les "Psychogruppen". Il a notamment en charge les fonctions suivantes :

- ✓ Collecter les informations et les exploiter,
- ✓ Les redistribuer à tous les services fédéraux et les services des Länder, ainsi qu'aux autres centres de conseil et d'information, même privés, qui travaillent sur ce thème,
- ✓ Informer l'opinion publique sur les dangers de ces mouvements.

Dans son rapport, la Commission félicite le Parlement et le Conseil fédéral d'avoir préparé et voté la loi sur la psychothérapie ; il leur demande de veiller à sa bonne application.

La loi existante relative aux problèmes posés par l'occultisme et le satanisme est suffisante, mais mériterait d'être davantage appliquée, en renforçant par exemple les mesures de prévention. Cette loi sanctionne les atteintes corporelles, l'abus de l'état de nécessité et garantit la protection de la jeunesse.

Concernant la Scientologie, cette organisation doit être traitée de manière particulière compte tenu des dangers qu'elle fait courir à la société allemande. La commission rappelle qu'il ne s'agit pas d'un mouvement religieux. Il faut que se maintienne la surveillance toute spéciale dont il est l'objet par le "Verfassungsschutz", service allemand de la protection de l'ordre constitutionnel.

Par ailleurs, la Commission souligne qu'il faut motiver et inciter la recherche interdisciplinaire pour que l'attention portée sur ces mouvements soit plus forte et généralisée. Toutes les sciences humaines, sociales, culturelles, économiques, religieuses, théologiques, médicales et juridiques peuvent y être intéressées : universitaires,

sociologues, médecins, juristes sont invités à formuler leur opinion sur ce phénomène sectaire.

Enfin, il est nécessaire de développer et d'étendre la réflexion au niveau européen et au niveau des organisations internationales. La Commission demande que la répression de certains agissements au niveau européen passe par Europol.